



RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES PERSONNES EMPLOYÉES

[25-01]

ASSOCIATION GÉNÉRALE ÉTUDIANTE DE LA FORMATION ET DE
L'APPRENTISSAGE CONTINU

Adoptée au 21^e congrès biennal

Le 8 novembre 2025

PRÉAMBULE

Le présent règlement régit le fonctionnement du régime de retraite des personnes employées par l'Association générale étudiante de la formation et de l'apprentissage continu (AGEFAC) et précise les modalités de celui-ci.

Dans le présent règlement, l'Association générale étudiante de la formation et de l'apprentissage continu (AGEFAC) est désignée comme l'employeur.

Les titres utilisés dans le présent règlement ne le sont qu'à titre de référence et ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de celui-ci.

CHAPITRE I

CHAMPS D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux personnes salariées qui souscrivent au Régime de retraite de l'AGEFAC .

CHAPITRE II

LEXIQUE

2. Dans ces règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) «Gestionnaire du régime»: l'institution financière qui gère le régime de retraite de l'AGEFAC au nom de l'Association.
- b) «Personne occupant un poste-cadre»: Les personnes occupant un poste-cadre désignées par l'employeur sont les suivantes :
 - La personne à l'emploi au poste de coordination générale ;

- La personne à l'emploi au poste de conseil politique ;
- c) «Personne salariée» ou «personne employée»: toute personne qui effectue un travail sous la direction de l'AGEFAC ;
- d) «Personne salariée à temps partiel» ou «personne employée à temps partiel» : toute personne salariée rémunérée pour moins de vingt-huit (28) heures de travail par semaine ;
- e) «Personne salariée à temps plein» ou «personne employée à temps plein»: toute personne salariée rémunérée pour vingt-huit (28) heures de travail ou plus par semaine ;
- f) «Régime de retraite de l'AGEFAC»: Le régime d'épargne enregistré de retraite (REER) collectif offert aux personnes salariées de l'Association.

CHAPITRE III

PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Participation des personnes employées

Le régime de retraite de l'AGEFAC est facultatif et est offert à toutes les personnes salariées à l'emploi de l'Association, selon les modalités prévues dans la *Politique de gestion des ressources humaines (PGRH)* et le présent règlement. Si une personne employée de l'Association choisit de souscrire au régime de retraite de l'AGEFAC, elle devra toutefois maintenir sa participation tant qu'elle demeurera à l'emploi de l'AGEFAC.

4. Condition de participation

Le régime de retraite de l'AGEFAC est offert aux personnes employées à temps plein et à temps partiel.

5. Admissibilité des personnes employées

Les personnes employées souhaitant souscrire au Régime de retraite de l'AGEFAC, peuvent le faire sur une base volontaire lorsqu'elles auront cumulées au moins trois (3) mois de service continu dans le cas de personnes employées à temps plein et d'au moins six (6) mois de service continue dans le cas de personnes employées à temps partiel.

6. Cotisation de la personnes employée

La personne employée qui souscrit au régime de retraite de l'AGEFAC peut cotiser entre un (1) et cinq (5) pourcent (%) de son salaire brut. Toute cotisation au-delà de deux (2) pourcent (%) ne donnera pas droit à une cotisation supplémentaire de l'employeur.

Les cotisations seront perçues sur le salaire de base de la personne employée uniquement.

6.1 Modifications de la cotisation de la personnes employée

La personne employée peut modifier le pourcentage de sa cotisation jusqu'à concurrence de quatre (4) fois par an. Toute demande de changement entrera en vigueur dans un délai maximal correspondant à deux (2) cycles de paie.

7. Cotisation de l'employeur au régime de retraite

La personne employée qui souscrit au régime de retraite de l'AGEFAC recevra une cotisation réciproque de son employeur jusqu'à concurrence de deux (2) pourcent (%) de son salaire bi-mensuel brut. Cette cotisation sera versée directement au gestionnaire du régime à chaque paie.

8. Retraits

Il n'est pas possible de retirer des sommes du régime de retraite de l'AGEFAC avant la retraite de la personne employée, selon les modalités prévues par le gestionnaire du régime, sauf dans le cadre des deux programmes gouvernementaux suivants:

- a) Le régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) ;
- b) Le régime d'accession à la propriété (RAP).

Toute demande de retrait en vertu du REEP ou du RAP devra être effectuée auprès du gestionnaire du régime selon les modalités prévues par ce dernier et l'Agence de revenu du Canada (ARC).

9. Transferts individuels

La personne employée souhaitant transférer des sommes personnelles dans le régime de retraite de l'AGEFAC devra obtenir l'approbation préalable et la démarche exigible auprès d'une des personnes occupant un poste-cadre. Si la demande est approuvée, celle-ci ne donnera toutefois pas droit à une cotisation supplémentaire de l'employeur.

10. Fonds de placement

L'offre de fonds de placement du régime de retraite de l'AGEFAC est établie par le gestionnaire du régime, s'il y a lieu.

11. Fonds par défaut

Le fonds par défaut est établi par le gestionnaire du régime, s'il y a lieu. Tout éventuel changement peut uniquement s'effectuer auprès de ce dernier, selon les modalités établies par celui-ci.

12. Méthode de remise des cotisations

Les cotisations de la personne employée sont perçues par déduction salariale bi-mensuelle sur sa paie et sont remises au gestionnaire du régime.

13. Modalités de départ

La personne employée devra contacter le gestionnaire du régime au moment de son départ pour connaître les modalités de conversion ou de transfert du Régime de retraite de l'AGEFAC, s'il y a lieu.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur suite à son adoption par le conseil de direction et rend nuls et non-avenants tous les autres règlements existants à ce sujet. En cas de divergence entre le présent règlement et les Règlements généraux, ces derniers ont préséance.